

## **2L AUTOMOBILES**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 80.000 euros

Siège social : 49 route de Tarbes – 64320 IDRON

523 085 470 RCS PAU

# **STATUTS**

**MIS A JOUR EN DATE DU  
10 OCTOBRE 2024**

**CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL**



S.D

## STATUTS

### LES SOUSSIGNES

Monsieur Luis LOPES né le 04 mai 1971 à Pau (64), de nationalité française, demeurant 3 rue du Fer à cheval 64110 Mazères-Lezons, divorcé.

Monsieur Georges CARDOSO né le 09 mai 1970 à Pau (64), de nationalité française, demeurant 2 avenue Albert 1<sup>er</sup> 64320 Bizaros, divorcé.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

### TITRE I

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et par le décret n°67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou règlements en vigueur, et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : l'achat et la vente de véhicules et de caravanes neufs ou d'occasion, l'activité de mandataire automobile pour l'importation de véhicules et de caravanes, accessoirement l'entretien et la réparation de véhicules, la location d'équipements servant à la maintenance automobile, le transport et remorquage de véhicules, l'élaboration de dossiers de financement pour l'achat de véhicules et caravanes, le dépôt-vente de véhicules et de caravanes. La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations peut se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes ou complémentaires en France ou à l'étranger.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : « 2L AUTOMOBILES »  
Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : " Société à Responsabilité limitée" ou les initiales "S.A.R.L" de l'énonciation du capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 49 route de Tarbes 64 320 IDRON.  
Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou du même département, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L-L ces

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

### ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes ci-après désignées :

- Mr Monsieur Luis LOPES la somme de neuf cent quatre-vingt dix Euros: 990 Euros
- Mr Georges Cardoso la somme de dix Euros: 10 Euros

soit au total la somme de mille Euros : 1000 Euros

Ces apports en numéraire ont été déposés conformément à la loi, par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque :

La dite somme pourra être retirée par le gérant sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

*Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 10 Octobre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 79.000 euros par création de 7.900 parts sociales nouvelles, par compensation du poste « Report à Nouveau » pour être porté à 80.000 euros.*

### ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Sébastien DARRAS, huit mille parts sociales, ci.....8.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8.000 parts

### ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement du consentement du ou des gérants. Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec la gérance.

Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le ou les gérants feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

### ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

#### A) AUGMENTATION DE CAPITAL

// Le capital pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création des parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou ne numéraire.
- la création des parts sociales nouvelles ou l'élévation du montant nominal de celles existantes déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau de primes d'émission ou réserves disponibles.

2.2 COE

2/ La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant.

3/ Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquels ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part et dans le limite de leur demande.

4/ Ce droit de préférence, à titre irréductible, auquel il pourrait être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité elle-même ou à défaut par la gérance.

5/ Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés, ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 14 du pacte social.

6/ En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt, les conditions de ce dépôt sont celles indiquées à l'article 7 ci-dessus, mais le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la société dès lors que trois jours francs se sont écoulés depuis le dépôt. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par les apports en nature, l'évaluation de chacun de ceux-ci doit figurer dans l'article modifié des statuts concernant les apports, au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous la responsabilité par un commissaire aux apports.

## **B) REDUCTION DE CAPITAL**

7/ La capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre de parts ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum égal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Les associés ne seront responsables que jusqu'à concurrence de leurs mises sociales, au delà, tout appel de fonds est interdit.

### **ARTICLE 11 - TITRE DES ASSOCIES**

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions qui pourront être ultérieurement et régulièrement consenties.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société.

A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

L.L. Ces

## ARTICLE 12 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 11 juillet 1985 (art 36) relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

## ARTICLE 13 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

## ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS - CLAUSE D'AGREMENT

1) Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

2) Les parts ne peuvent être cédées à une personne étrangère à la société, à un autre associé, à un conjoint ascendant ou descendant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

3) Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas été motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite signifier par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties..

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai; racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder 2 ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une, ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achats émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois, il détient ses parts sociales depuis au moins 2 ans, ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera dans ses lieux et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délais les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur ces possibilités, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

4) La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés.

5) La transmission des parts sociales par voie de succession ou de donation est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision, s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 11.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global, de convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sans astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément, et celle de la décision de la société, sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé dans les conditions définies ci-dessus.

Si aucune des solutions prévues n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

**6) Liquidation d'une communauté de biens entre époux.**

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint ou de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

**ARTICLE 15 - FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés, ou la dissolution d'une société associée. Si la faillite, l'interdiction ou la déconfiture frappent le gérant, elle entraînera démission de celui-ci de sa fonction.

**TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 16 - GERANCE DE LA SOCIETE**

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques prises parmi les associés ou en dehors d'eux et désignées par les associés délibérant en la forme extraordinaire.

Ils sont rééligibles.

Ils sont révocables par décision de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de pluralité, les gérants ont séparément la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Le ou les gérants, simples mandataires de la société, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, ils ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu soit envers la société, soit envers les tiers, conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et dans le cadre de l'objet social.

Les gérants pourront avoir droit à un traitement fixe ou, proportionnel, dont le montant et l'augmentation seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent résilier leur fonction en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES/EMPRUNTS**

La gérance, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

- Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue par les décisions ordinaires. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société. Il est interdit aux gérants et associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toutes personnes interposées.

## **ARTICLE 18 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES**

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance, à l'exception de l'assemblée relative à l'approbation des comptes annuels.

II - Le droit de convoquer ou provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter mais seulement par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

III - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant de celui du commissaire aux comptes.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions proposées pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non"

La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES**

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, la gérance soumet à l'approbation des associés réunis en assemblée, son rapport de gestion, ainsi que l'inventaire et les comptes annuels.

Les documents, à l'exclusion de l'inventaire, sont adressés aux associés lors de la convocation. Les associés peuvent être réunis en Assemblée Ordinaire à toute époque de l'année afin de statuer sur toute question ne relevant pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire, notamment nomination ou révocation des gérants, nomination du commissaire aux comptes, autorisation pour la gérance d'effectuer certaines opérations.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Les associés peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société.

Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, exige l'accord unanime des associés.

Il en reste de même pour le changement de nationalité de la société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée, même à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Si la société vient à comprendre plus de 50 associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

Toute transformation de la société est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

En outre, en cas de transformation en société anonyme, un commissaire chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, est désigné par décision de justice à la demande de la gérance.

Le rapport est tenu à la disposition des associés au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée, et déposé, dans le même délai, au Greffe du Tribunal de Commerce.

En cas de consultation écrite, le rapport est adressé à chacun des associés avec le texte des résolutions proposées et déposé au Greffe du Tribunal de commerce huit jours au moins avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

L'admission de nouveaux associés par l'assemblée générale extraordinaire est prévue à l'article 14 des présents statuts.

## **ARTICLE 21- COPIES ET PROCES VERBAUX**

Les copies ou extraits des statuts, délibérations d'assemblées générales ou d'associés à produire en justice ou ailleurs, sont régulièrement certifiées conformes par le ou l'un des gérants.

## **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars de chaque année.

Par exception le premier exercice commencera à compter de l'enregistrement de la société au registre du commerce pour se terminer le 31 mars 2011.

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

Il est fait chaque année au 31 mars par les soins ou des gérants, un inventaire général de l'actif ou du passif de la société.

Il est dressé également le compte de résultat, le bilan et une annexe.

## **ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

## **ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième, au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve, dit "Réserve Légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le solde, augmenté, le cas échéant, des rapports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice, il est prélevé des réserves jugées nécessaires par les associés. Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

## **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée, pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la contestation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Tout intéressé peut produire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

## **ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les pouvoirs des associés continuent comme pendant l'existence de la société pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour les opérations de liquidation et de réalisation de l'actif.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social.

Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation.

Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leur mise sociale pour acquitter le passif.

L.L. G

## **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS - CLAUSE COMPROMISSOIRE**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres, ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Mr le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## **ARTICLE 28 - LOIS MODIFICATIVES**

Si les dispositions législatives actuellement en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée venaient à être modifiées par des lois nouvelles, le bénéfice de ces lois serait acquis de plein droit à la présente société.

## **ARTICLE 29 - DELAIS**

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

## **ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés sont tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce la déclaration de conformité prescrite par la loi.

## **ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 2 du décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

## **ARTICLE 32 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.**

Préalablement à la signature des présents statuts, Mr Luis LOPES a présenté aux soussignés, conformément à l'article 26 du décret du 23 mars 1967 l'état des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux Statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

**ARTICLE 33 FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en 5 originaux,  
à Idron  
L'an deux mil dix  
le 31 mars

Lu et approuvé



Lu et Approuvé



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU-SUD

Le 07/04/2010 Bordereau n°2010/452 Case n°4

Ext 2137

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal

